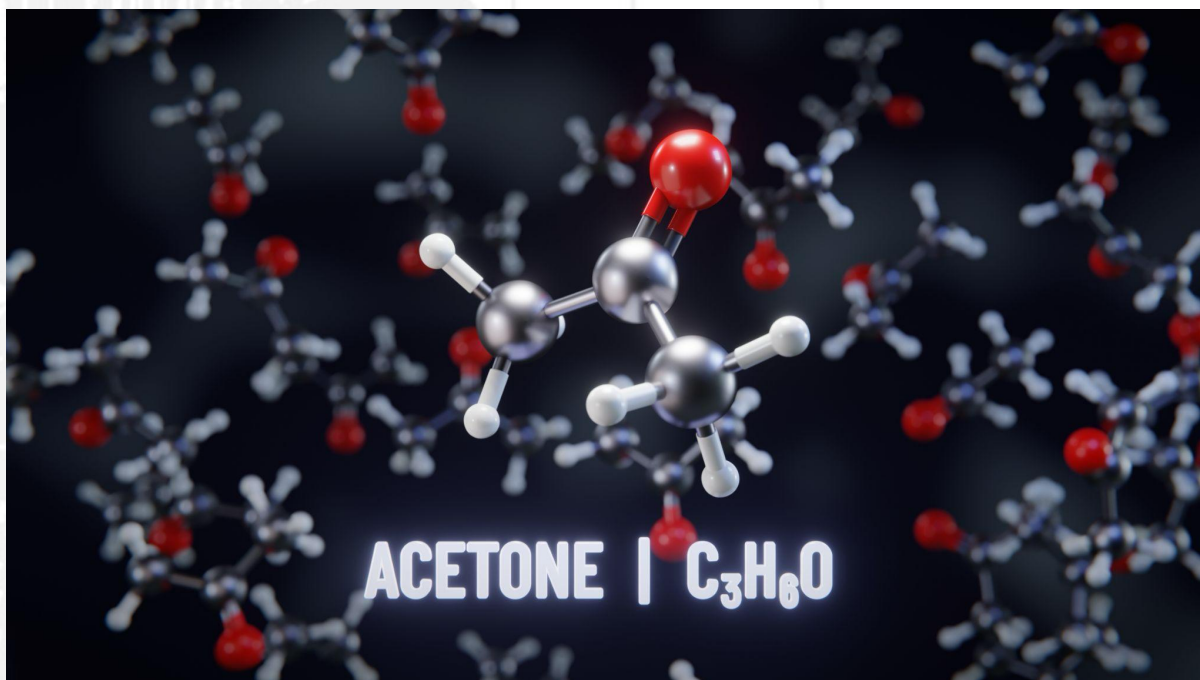


ACETONE



Ce qu'il faut retenir

L'acétone est un solvant liquide, incolore, inflammable et très volatil, utilisé notamment pour nettoyer un grand nombre de solvants organiques tels que les résines, les graisses et les huiles.

En raison de sa grande volatilité, il fait partie des COV (composés organiques volatils), des substances qui peuvent être naturelles (biogéniques) ou d'origine humaine (anthropiques). L'utilisation de solvants tels que l'acétone est la principale source d'émission de COV, qui sont néfastes aussi bien pour l'Homme que pour la Planète.

Après utilisation, l'acétone devient un déchet dangereux qu'il faut alors traiter avec précaution.

La meilleure solution consiste à la recycler, en la débarrassant des déchets polluants qu'elle comporte, et de récupérer ensuite le solvant dépollué. Ce cycle peut être répété plusieurs fois.

Le recyclage des solvants via sa dépollution peut être fait par l'entreprise productrice de déchets ou par un tiers.

Les dangers de ce déchet

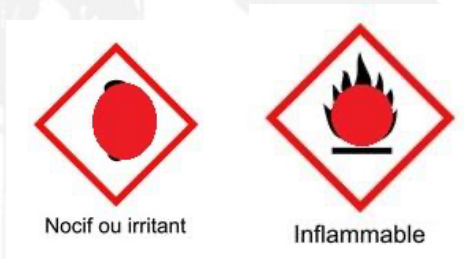
L'acétone présente deux types de dangers : ceux pour l'Homme et ceux pour l'environnement

Les dangers de l'acétone sur la santé

Les effets sur la santé sont multiples :

- Effet direct : Substance toxique avec des risques d'explosion. Il y a notamment :
 - Un risque prononcé d'irritation des yeux (H319)
 - Un risque de somnolences et de vertiges (H336)
 - Un risque important d'inflammation aussi bien sous forme liquide que gazeuse (H226)
 - Un risque de dessèchement de la peau à long terme (EUH 066)

Les pictogrammes associés à l'acétone sont les suivants :



- Effet indirect : L'acétone a un effet sur l'ozone, ce qui a des répercussions sur la santé humaine

Les dangers sur l'environnement

L'acétone, comme les autres COV, perturbe les équilibres chimiques en polluant les végétaux. Elle a également une action néfaste sur la couche d'ozone et contribue à une augmentation de l'effet de serre.

La réglementation

Article L541-2 du Code de l'environnement.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié à la suite de la Directive 1999/13/CE.

Il détermine des seuils d'émission de COV, impose des plans de gestion des solvants (PGS), et un schéma de maîtrise des émissions, qui garantit, lorsque les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses ne sont pas appliquées, que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte de ces valeurs limites

La documentation

L'INRS (Institut national de recherche et de sécurité) a dressé une fiche toxicologique de l'acétone, et listant précisant les multiples dangers directs qu'elle présente pour la santé.

De son côté, le ministère de la transition écologique explique dans un article sur la qualité et la pollution de l'air les risques qui sont liés à l'ozone et donc pourquoi l'impact de l'acétone peut être si important.

Comment stocker avant la collecte ?

Les solvants usagés, dont fait partie l'acétone, doivent être stockés dans les mêmes conditions que les solvants non-usagés.

Il faut donc :

- Ne pas rejeter l'acétone usagée dans la nature ou dans les égouts
- Stocker l'acétone et les produits souillés dans des récipients spécialement prévus à cet effet, clos et étanches
- Établir la zone de stockage dans des locaux frais et sous ventilation mécanique permanente, à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes et de toute source d'inflammation
- S'assurer de la compatibilité des matériaux des récipients de stockage avec l'acétone
- Fermer soigneusement les récipients et les étiqueter conformément à la réglementation
- Avoir un sol imperméable qui forme une cuvette de rétention pour empêcher que l'acétone et les déchets ne se répandent en cas de déversement
- Avoir un matériel électrique et non-électrique, un éclairage et une ventilation adaptés aux atmosphères explosives
- Mettre à disposition dans ou à proximité immédiate de la zone de stockage des moyens d'extinction d'incendie adaptés à l'ensemble des produits stockés
- Séparer l'acétone des produits comburants (qui libèrent de l'oxygène) voire la stocker à l'écart des autres produits chimiques dangereux

D'après l'article L541-7-2 du code de l'environnement, il est interdit de mélanger l'acétone avec :

- D'autres déchets dangereux
- Des déchets non-dangereux
- Des substances qui ne sont pas des déchets

En plus d'être illégal et dangereux, cela rend plus complexe le recyclage pour une réutilisation ultérieure.

Le recyclage peut se faire directement par le producteur de déchets, ou par un tiers.

Que les déchets soient traités sur place ou transportés, tous les acteurs de la chaîne doivent remplir un bordereau pour permettre le suivi des déchets dangereux (article R451-45).

Le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)

Ce bordereau est numérique depuis le 1er janvier 2022 et un arrêté du 21 décembre 2021, pour permettre un suivi précis et surtout en temps réel.

Pour remplir ce bordereau, il faut créer un compte sur Track Déchets, un outil gratuit développé par le Ministère de la Transition Écologique qui permet aussi de suivre les déchets non dangereux.

Après avoir créé le compte, il faut se rattacher à un établissement ou en créer un en donnant notamment le numéro de SIRET.

Le producteur de déchets dangereux, le transporteur et le centre de traitement doivent tous remplir avec soin le bordereau

Ce qui est demandé dans le bordereau

Le bordereau numérique doit notamment renseigner sur :

- Le code du déchet (il varie selon le secteur d'activité)
- La quantité réelle ou estimée exprimée en tonne
- Le code de l'opération d'élimination ou de valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE
- Le numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets. Ce certificat permet de vérifier que la destination peut recevoir des déchets.

Pour la conclusion du certificat d'acceptation préalable des déchets, il faut que l'entreprise fournisse au centre :

- Un échantillon représentatif des déchets
- Une fiche d'identification renseignée
- La description de l'opération réalisée (voir la partie sur l'élimination et la revalorisation des déchets)
- Le nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis
- L'adresse du lieu où sont collectés les déchets
- S'il s'agit, ou non, de déchets POP (ou Polluants Organiques Persistants), des déchets polluants toxiques et qui se dégradent lentement, au sens de l'article R. 541-8.